



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/43
3 juin 2005



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarantième-sixième réunion
Montréal, 4 - 8 juillet 2005

ACCORDS D'ÉLIMINATION : CONDITIONS DE SOUPLESSE (DÉCISION 45/15)

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Introduction

1. Lors de sa 45^e réunion, le Comité exécutif a examiné la définition et l'utilisation des conditions de souplesse de réaffectation des fonds incluses dans les accords des plans d'élimination sur la base des résultats et a adopté la Décision 45/15 libellée comme suit :

« Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution, de préparer un document pour examen à la 46^e réunion, définissant le sens des changements majeurs dans l'utilisation des montants et l'obligation de documenter ces changements avant présentation du programme annuel de mise en œuvre du pays concerné. »

2. Le présent document examine les conditions de souplesse dans les projets sectoriels de consommation autre que le secteur du bromure de méthyle (les accords concernant ce dernier utilisant une forme différente d'accord).

Historique

3. Depuis le début, la souplesse d'utilisation des fonds a été une clause essentielle des dispositions aux termes desquelles le Comité exécutif finance les plans d'élimination sectoriels ou nationaux des pays visés à l'Article 5. C'est pourquoi, tous les accords conclus entre les gouvernements et le Comité exécutif au sujet de la mise en œuvre de projets pluriannuels - autres que les accords sur le bromure de méthyle - contenaient une clause admettant la souplesse d'utilisation des fonds afin de faciliter l'élimination la plus ordonnée possible, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant en principe approuvé en vertu de l'accord.

4. Un texte décrivant les conditions de souplesse dans les plans sectoriels ou nationaux d'élimination a été inclus dans les lignes directrices relatives à la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination adoptées par le Comité exécutif à sa 38^e réunion (Décision 38/65, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rev.1). Il est formulé comme suit :

« Bien que le Financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour que ce dernier respecte ses obligations en vertu de cet Accord, le Comité exécutif consent à ce que le Pays bénéficie de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Les réaffectations considérées comme des changements importants devraient être indiquées dans le rapport de vérification et être examinées par le Comité exécutif. »

5. Les lignes directrices relatives aux plans d'élimination stipulent également que : « En raison des situations différentes et des besoins différents des pays et de l'impossibilité d'englober chaque situation, le but des lignes directrices est de fournir des principes généraux et des procédures à suivre pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'élimination des SAO sur la base de leur performance. »

6. À la lumière de l'indication que les lignes directrices devraient être considérées comme des principes généraux et du fait que de nombreux accords ont été conclus avant l'adoption des lignes directrices, seulement six accords approuvés utilisent les termes mentionnés ci-dessus pour définir la souplesse.

7. Dix-sept accords contiennent un modèle standard d'un autre libellé de la clause de souplesse stipulant que, tout en accordant toute souplesse pour réaffecter les fonds, toute réaffectation doit être « documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre du pays et entérinée par le Comité exécutif avant d'être mise en œuvre. »

8. Seize autres projets des secteurs de consommation n'utilisent aucune de ces formulations standard pour définir la souplesse. Sur ces seize accords, dix demandent que toute réaffectation de fonds soit documentée dans le programme annuel de mise en œuvre du pays. Les six accords restants n'exigent pas que les réaffectations de fonds soient documentées à l'avance.

9. Jusqu'à la 45^e réunion comprise, sur un total de 39 accords de plans nationaux ou sectoriels approuvés par le Comité exécutif pour les secteurs de consommation autres que le bromure de méthyle, seul trois demandes de souplesse dans la mise en œuvre du financement en principe approuvé ont été portées à l'attention du Secrétariat et/ ou soumis au Comité exécutif aux fins d'examen dans le programme annuel suivant de mise en œuvre du pays. Deux de ces demandes concernaient le plan sectoriel d'élimination des solvants de la Chine et la troisième avait trait au plan sectoriel d'élimination des solvants du Pakistan.

10. À sa 45^e réunion, le Secrétariat avait fait remarquer au Comité exécutif qu'un examen *post facto* des réaffectations des fonds ne fournissait pas au Comité exécutif un moyen efficace d'exercer son pouvoir d'appréciation. Si le Comité concluait que cette réaffectation n'était pas acceptable, il n'existait aucune voie de recours.

Approche suggérée

11. La Décision 45/15 indique que Comité exécutif souhaite établir une distinction entre les changements mineurs et les changements majeurs dans l'utilisation des fonds envisagés dans les plans sectoriels ou nationaux d'élimination et/ou inclus dans l'actuel programme annuel approuvé de mise en œuvre du pays. En vue des débats du Comité exécutif, le Secrétariat a fondé son examen de la définition de changements mineurs ou majeurs en partant du principe que les changements considérés comme mineurs pouvaient intervenir dans des programmes annuels approuvés de mise en œuvre du pays concerné sans en faire référence au Comité (conformément à la définition des lignes directrices), tandis que les changements ayant un caractère majeur devront être d'abord documentés dans le programme annuel de mise en œuvre du pays pour l'année suivante. Ils seront donc étudiés minutieusement par le Comité lors de l'examen de ce programme annuel, préalablement à leur mise en œuvre.

12. L'approche exposée ci-dessous incorpore ce principe et essaie de définir ce qui sépare les changements majeurs des changements mineurs dans l'utilisation des fonds. Elle comprend une disposition concernant les consultations entre le Secrétariat et l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernées lorsqu'il existe un doute quant au caractère majeur ou mineur des changements spécifiques proposés. Cette approche est la suivante :

- En accord avec les conditions de souplesse contenues dans l'accord concerné, tout programme annuel de mise en œuvre du pays préparé et soumis à l'approbation du Comité exécutif peut inclure des changements touchant l'ampleur ou la nature des activités annoncées dans le document du projet, sur lequel se basait l'approbation de principe de l'ensemble du plan d'élimination.
- Il est prévu que chaque programme annuel de mise en œuvre du pays sera mis en œuvre tel qu'il a été approuvé et réalisera s'il y a lieu au minimum l'élimination proposée dans le document de projet et l'accord.
- Des changements mineurs apportés à un projet ou à un programme annuel de mise en œuvre du pays peuvent être inclus dans la mise en œuvre réalisée au cours de l'année et communiqués dans le rapport annuel sur l'application du programme annuel de mise en œuvre du pays.
- Les exemples de changements mineurs incluent :
 - les ajustements de la quantité de matériel d'équipement à acheter (par exemple, plus ou moins 20 % du nombre de machines de récupération ou de recyclage dans un programme annuel de mise en œuvre du pays)
 - les changements dans l'ampleur ou le contenu des programmes de formation inclus dans l'actuel programme annuel approuvé de mise en œuvre du pays
 - les ajustements financiers entre les niveaux de financement des activités dans l'actuel programme annuel de mise en œuvre approuvé (à l'exclusion des transferts d'une agence à l'autre) à condition que ceux-ci n'affectent pas le niveau de financement général du programme annuel de mise en œuvre du pays.
- Les changements majeurs proposés touchant l'ampleur et la nature des activités prévues dans le document de projet doivent être soumis à l'approbation du Comité exécutif en tant qu'élément du programme annuel de mise en œuvre du pays pour l'année suivante.
- Des changements majeurs peuvent être définis comme :
 - des questions concernant potentiellement les règles et principes du Fonds multilatéral
 - des réductions des quantités prévues de l'élimination de substances à réaliser dans l'année
 - des changements dans les niveaux annuels de financement alloué à une agence bilatérale ou une agence d'exécution
 - une disposition de financement pour des programmes ou des activités non inclus dans l'actuel programme annuel de mise en œuvre du pays approuvé, ou la suppression d'une activité du programme annuel de mise en œuvre du pays, dont le montant représente plus de 20 % du montant total de la tranche.
- Il revient en première instance à l'agence bilatérale ou à l'agence d'exécution d'identifier si un changement proposé au programme actuel annuel de mise en œuvre du pays peut être considéré comme majeur ou mineur conformément aux critères mentionnés ci-dessus.

- Si la proposition peut constituer un changement majeur, l'agence devra différer le changement proposé en attendant sa soumission au Comité exécutif et son approbation en tant qu'élément du programme annuel suivant de mise en œuvre du pays.
- En cas de doute sur la nature du changement proposé, l'agence devrait se renseigner auprès du Secrétariat pour savoir si les questions soulevées par la proposition exigent l'examen du Comité exécutif. Si le Secrétariat fait savoir que le changement proposé ne soulève pas de questions devant être soumises au Comité et répond aux critères précités, la proposition sera considérée comme étant un changement mineur et pourra être incorporée dans le programme annuel de mise en œuvre du pays actuellement appliqué et communiqué au Comité exécutif dans le rapport annuel sur l'application du programme annuel de mise en œuvre du pays.

13. Pour mettre en œuvre une approche correspondant aux points indiqués précédemment, il sera nécessaire de réviser le paragraphe 7 du projet d'accord joint en annexe des lignes directrices relatives à la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination sur la base des résultats, adoptées par le Comité exécutif à sa 38^e réunion (Décision 38/65) comme suit (le texte modifié est indiqué en italiques) :

Bien que le Financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour que ce dernier respecte ses obligations en vertu de cet Accord, le Comité exécutif consent à ce que le Pays bénéficie de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. *Les réaffectations caractérisées comme étant un changement majeur doivent être documentées à l'avance dans le Programme de mise en œuvre du pays et entérinées par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa [...]. Les réaffectations qui ne constituent pas un changement majeur peuvent être incorporées dans le Programme annuel de mise en œuvre approuvé et appliqué à ce moment-là et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre du programme annuel.*

14. Il n'y a pas de référence spécifique au vérification des changements majeurs ou mineurs étant donné que les obligations de vérification s'appliquent déjà à l'ensemble du plan sectoriel ou national conformément aux dispositions spécifiées ailleurs dans l'accord.

Coordination

15. Comme le demandait la Décision 45/15, les agences d'exécution ont été consultées lors de la préparation du présent document. Le PNUD, le PNUE et l'ONUDI sont d'accord avec les résultats présentés ici. La Banque mondiale a communiqué son accord, mais la confirmation de ses observations n'était toujours pas parvenue au moment de la finalisation du présent document.

Conclusions et recommandations

16. Le Comité exécutif peut envisager :

- (a) d'adopter l'approche exposée ci-dessus au paragraphe 12 pour la description et la gestion des changements majeurs et mineurs portant sur l'affectation des fonds dans les accords futurs régissant les plans d'élimination sur la base des résultats et ;
- (b) d'accepter de modifier les lignes directrices relatives à la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination sur la base des résultats adoptées par le Comité exécutif à sa 38^e réunion (Décision 38/65) en remplaçant une partie du paragraphe 7 du projet d'accord (Annexe II des lignes directrices) par la formulation révisée présentée ci-dessus au paragraphe 13.
